

BGer 5A_14/2016 vom 11. März 2016

Bundesgericht, 2016-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_14_2016

FR: TF 5A_14/2016 du 11 mars 2016

IT: TF 5A_14/2016 del 11 marzo 2016

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé en temps utile (art. 100 al. 2 let. a et 46 al. 1 let. c LTF) à l'encontre d'une décision finale (art. 90 LTF) rendue en matière de poursuite pour dettes (art. 72 al. 2 let. a LTF), en relation avec l'art. 19 LP) par une autorité supérieure de surveillance statuant sur recours en dernière instance cantonale (art. 75 al. 1 LTF); il est recevable sans égard à la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. c LTF). Au regard des dispositions qui précèdent, le présent recours est en principe recevable en tant que recours en matière civile, nonobstant son intitulé erroné (cf. ATF 138 I 367 consid. 1.1 p. 370; 137 IV 269 consid. 1.6 p. 275; 136 II 497 consid. 3.1 p. 499; 134 III 379 consid. 1.2 p. 382).

E. 2.1

Le recours en matière civile peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office, sans être lié ni par les moyens des parties ni par les motifs de l'autorité cantonale (ATF 138 II 331 consid. 1.3 p. 335 s.; 137 II 313 consid. 1.4 p. 317 s.). Il peut donc admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués par le justiciable ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité précédente. Compte tenu de l'exigence de motivation, sous peine d'irrecevabilité (art. 42 et art. 108 al. 1 let. b LTF), le Tribunal fédéral n'examine toutefois que les griefs invoqués, le cas d'une violation manifeste du droit demeurant réservé (ATF 140 III 115 consid. 2 p. 116; 135 III 397 consid. 1.4 p. 400).

E. 2.2

Saisi d'un recours en matière civile, le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF).

E. 3

Le recourant considère que c'est en violation de l'art. 68 LP qu'une avance des frais de nouvelle expertise a été mise à sa charge "d'entrée de cause", puisque, selon cette disposition, les frais de poursuite sont avancés par le créancier et non par le débiteur. La décision entreprise devrait ainsi être annulée en tant qu'elle "refus[e] de considérer que les frais de la seconde expertise de [s]es immeubles doivent être avancés par les créanciers qui demandent la vente (...) ". Pour le surplus, invoquant également les art. 135 LP et 49 ORFI, il soutient en substance que les frais de la nouvelle expertise sont des frais à la charge de l'adjudicataire et non du débiteur.

E. 3.1

En tant que le recourant s'en prend à la décision d'avance de frais proprement dite, son grief est irrecevable dès lors qu'il n'est pas dirigé contre l'arrêt dont est recours, mais contre une décision antérieure prise par l'autorité inférieure de surveillance (cf. art. 75 al. 1 LTF). Ce

nonobstant, il sera relevé que, comme rappelé à juste titre par la cour cantonale, l' art. 9 al. 2 1 ère phr. ORFI prévoit expressément que l'avance de frais de la

nouvelle estimation incombe à celui qui en fait la demande, soit en l'occurrence le recourant. Il s'agit d'une exception à la règle générale de l' art. 68 al. 1 2 ème phr. LP selon laquelle c'est le créancier qui fait l'avance des frais, dès lors que l'office agit dans ce cas exclusivement dans l'intérêt du débiteur (RUEDIN, in Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, n° 14 ad art. 68 LP ; voir également ZOPFI, in Commentaire de l'Ordonnance du Tribunal fédéral du 23 avril 1920 sur la réalisation forcée des immeubles, 2012, n° 8 ad art. 9 ORFI).

E. 3.2

S'agissant de l'application au cas d'espèce des art. 135 LP et 49 ORFI, le raisonnement des juges précédents ne prête pas le flanc à la critique et le Tribunal fédéral peut s'y référer. En tant notamment que dits magistrats retiennent que les frais d'expertise ne font pas partie des frais listés à l' art. 49 al. 1 let. a ORFI - auquel renvoie l' art. 135 al. 2 LP - et ne peuvent dès lors être mis à la charge de l'adjudicataire, leur motivation ne révèle aucune violation du droit fédéral. Le texte de l' art. 49 al. 1 let. a ORFI est en effet clair et ne peut être interprété que dans le sens retenu dans la décision entreprise. Partant, comme jugé à bon droit par l'autorité précédente, la répartition des frais d'expertise se règle selon la disposition générale de l' art. 68 al. 1 1 ère phr. LP, qui met ces frais à la charge du débiteur poursuivi. Les coûts d'une estimation ou d'une expertise requise par l'office (cf. par ex. art. 8 et 9 al. 1 ORFI en lien avec l' art. 97 LP) sont en effet des débours (art. 13 al. 1 OELP ; Conférence des préposés des OPF de Suisse, Commentaire de l'Ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la LP, 2009, n° 2 ad art. 13 OELP), qui doivent être remboursés à l'office et qui restent en principe à la charge du débiteur. Les frais de nouvelle estimation au sens de l' art. 9 al. 2 ORFI ne sont pas d'une nature juridique différente lorsque l'expert est mandaté par l'autorité de surveillance; ils doivent ainsi suivre le sort des autres frais de poursuite conformément à l' art. 68 al. 1 LP (dans ce sens: Cour de justice GE, in SJ 2000 II p. 220; Obergericht ZH, in ZR 1981 p. 189; cf. ég. Obergericht BE, in BISchK 1992 p. 159).

Il suit de là que le grief, infondé, doit être rejeté.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, aux frais du recourant (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.